



# Assemblée générale

Cinquante et unième session

**77**<sup>e</sup> séance plénière

Lundi 9 décembre 1996, à 15 heures

New York

*Documents officiels*

*Président* : M. Razali ..... (Malaisie)

*En l'absence du Président, M. Turnquest (Bahamas),  
Vice-Président, assume la présidence.*

*La séance est ouverte à 15 h 10.*

## Point 24 de l'ordre du jour (suite)

### Droit de la mer

- a) **Droit de la mer**
- b) **Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants de poissons et des stocks de poissons grands migrateurs**
- c) **La pêche hauturière au grand filet dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans de la planète; la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans de la planète; et prises accessoires et déchets de la pêche et leur impact sur l'utilisation durable des ressources biologiques marines de la planète**

**Rapports du Secrétaire général (A/51/383,  
A/51/404, A/51/645)**

### **Projets de résolution (A/51/L.21, A/51/L.28, A/51/L.29)**

**M. Zlenko** (Ukraine) (*interprétation de l'anglais*) :  
La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a mis en place un cadre global pour la réglementation des espaces marins, avec les droits, responsabilités et obligations des États y afférents. L'entrée en vigueur de la Convention, il y a deux ans, et le soutien écrasant dont elle bénéficie maintenant devraient se traduire par une application complète et appropriée. Bien des choses ont été réalisées à cet égard, comme le montre la pratique des États en ce qui concerne les questions maritimes. Néanmoins, il reste encore beaucoup à faire aux échelons national, régional et mondial.

Après la conclusion des négociations sur la Partie XI de l'Accord, tout laisse entendre que la Convention est l'un des instruments internationaux les plus largement acceptés. Nous espérons que dans un avenir proche la Convention deviendra réellement universelle. Sa ratification est également inscrite à l'ordre du jour du Parlement ukrainien. Plusieurs dispositions de la Convention ont déjà été prises en compte dans la législation nationale appropriée en ce qui concerne les questions maritimes. Certaines des questions ayant trait au plateau continental et aux zones maritimes exclusives sont également couvertes par l'article 13 de la Constitution de l'Ukraine, adoptée le 28 juin de cette année, qui notamment précise clairement que :

«les ressources naturelles du plateau continental de l'Ukraine et sa zone économique maritime exclusive relèvent du droit de propriété du peuple ukrainien».

L'examen global annuel des questions relatives au droit de la mer par l'Assemblée générale donne aux États Membres l'occasion d'exprimer leurs points de vue sur les aspects actuels des affaires maritimes, en particulier celles qui les intéressent le plus.

L'Ukraine est particulièrement intéressée par ces questions. Mon pays est un État côtier donnant sur deux mers semi-fermées, la mer Noire et la mer d'Azov, et a une côte longue de 2 782 kilomètres, mais c'est un État géographiquement désavantagé aux termes de la Convention.

L'industrie de la pêche est un secteur très important de notre économie. La pêche dans les océans demeure une source importante d'alimentation pour la population de notre pays, car les prises effectuées dans les eaux côtières et intérieures ne sont pas suffisantes pour répondre à ses besoins. Les principales zones dans lesquelles les pêcheurs ukrainiens continuent d'opérer sont l'Atlantique Centre-Est, l'Atlantique Sud-Est, le secteur Atlantique de l'Antarctique et le Pacifique Sud-Ouest. L'Ukraine collabore également avec les États côtiers de ces régions sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation rationnelle des ressources biologiques.

Ces dernières années, nous avons connu une réduction des ressources biologiques dans certaines parties des océans et de nouvelles menaces croissantes pour l'environnement. À cet égard, la protection du milieu marin et sa conservation équilibrée et efficace devraient conserver la priorité absolue à l'ordre du jour de la communauté internationale.

L'Ukraine participe activement aux efforts conjoints visant à préserver le milieu marin et à maintenir et gérer les stocks halieutiques. La délégation ukrainienne a participé activement aux travaux de la Conférence des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrants. Notre pays a signé l'Accord pertinent le jour même où il a été ouvert à la signature. J'espère qu'il ratifiera ce document dans un avenir proche.

L'un des principaux éléments sur lesquels se fondent les normes de la Convention est la coopération entre les États dans la mise en oeuvre des dispositions de la Convention. L'entrée en vigueur de la Convention a suscité de nouvelles activités et la nécessité d'établir de nouveaux domaines de coopération entre les États. Deux nouvelles

institutions créées par la Convention ont été mises en place et sont opérationnelles.

L'Autorité internationale des fonds marins a déjà tenu plusieurs sessions à Kingston, en Jamaïque. On a réussi à sortir de l'impasse dans laquelle se trouvaient les négociations sur la composition du Conseil de l'Autorité, et le Conseil a été élu. Nous tenons à féliciter l'Ambassadeur Satya Nandan pour son élection au poste de Secrétaire général de l'Autorité. Avec la mise en place de la Commission juridique et technique et du Comité des finances, la phase d'organisation est maintenant achevée et nous espérons que l'Autorité commencera bientôt ses travaux de fond.

L'élection des membres du Tribunal international du droit de la mer à la cinquième Réunion des États parties à la Convention est un autre pas important qui vise à faciliter une participation plus active et le fonctionnement des mécanismes de règlement des différends inclus dans les dispositions de la Convention. Le Tribunal jouera un rôle important en vue de régler les différends entre États relatifs aux mers et aux océans et de faciliter une mise en application efficace de la Convention, encourageant ainsi le maintien de l'ordre juridique international des mers. L'Ukraine appuie l'octroi au Tribunal du statut d'observateur à l'Assemblée générale. Ce statut a déjà été octroyé le 24 octobre de cette année à l'Autorité internationale des fonds marins. Ces deux institutions établies par la Convention devraient entretenir des liens étroits avec l'ONU et ses activités, étant donné que les problèmes de l'espace marin sont étroitement liés entre eux.

Les membres de la Commission des limites du plateau continental seront élus à la prochaine Réunion des États parties. La Commission est appelée à jouer un rôle important dans l'établissement des limites extérieures du plateau continental des États côtiers. Elle sera chargée d'examiner les données et autres informations fournies par des États côtiers en ce qui concerne les limites extérieures du plateau continental lorsque celui-ci s'étend au-delà des 200 milles nautiques et devra également présenter les recommandations appropriées.

Le Tribunal international du droit de la mer, l'Autorité internationale des fonds marins et la Commission des limites du plateau continental sont des composantes essentielles du système global mis en place pour assurer la primauté du droit dans les océans, et ce dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité. Par ailleurs, je voudrais signaler que l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la mise en place de ses institutions ne réduisent en rien le rôle capital que les

Nations Unies ont toujours joué dans toutes les activités concernant les océans.

La délégation ukrainienne manifeste sa reconnaissance au Secrétaire général pour le rapport qu'il a présenté sur le droit de la mer (A/51/645). Ce document fournit l'examen annuel le plus complet des faits intervenus dans l'ensemble du système des Nations Unies dans le domaine des affaires maritimes. Il affirme clairement que la Convention offre une base solide pour résoudre, de façon pacifique et avec la coopération de tous, les questions et conflits relatifs à la mer. Il dresse également un état très utile des éléments nouveaux relatifs à la Convention et des importantes mesures prises par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

Au fil des ans, la Division a fourni une assistance précieuse en ce qui concerne toute la gamme des questions qui lui ont été soumises. Nous pensons aussi qu'il conviendrait de renforcer sa capacité afin d'améliorer la coordination des activités et des programmes des Nations Unies dans le domaine des affaires maritimes. À notre avis, l'Organisation des Nations Unies devrait continuer de jouer un rôle clef dans le contrôle des pratiques des États et dans l'établissement du rapport sur la mise en oeuvre du nouveau régime juridique des océans établi par la Convention. À cette fin, la Division devrait être structurée de façon à pouvoir répondre aux besoins de la communauté internationale, et à cette fin elle devrait disposer de ressources suffisantes.

Nous partageons également l'idée émise au paragraphe 15 du rapport, qui souligne l'importance que revêt le débat relatif au droit de la mer à l'Assemblée générale non seulement pour le développement du nouveau système d'institutions s'occupant des océans et pour l'application effective de la Convention sous tous ses nombreux aspects, mais aussi pour la promotion de la coopération internationale concernant les éléments de premier plan survenus dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes.

À cet égard, nous tenons à souligner combien il est important que les Nations Unies fournissent un soutien technique et juridique aux États pour les aider à mettre en oeuvre la Convention au niveau national. L'Ukraine, en tant que pays à économie en transition, est très attentive aux conseils prodigués par l'Organisation pour ce qui est de la mise en oeuvre de sa législation nationale sur les sujets relatifs au droit de la mer et aux affaires maritimes.

Depuis longtemps, la communauté internationale a reconnu l'importance qui s'attache, sur le plan politique,

aux questions relatives au droit de la mer. La communauté mondiale a prouvé, dans le passé, qu'elle était capable de négocier et de résoudre des questions complexes. Les négociations sur la Convention l'ont d'ailleurs démontré. Aujourd'hui il convient de ne pas décevoir ces espoirs.

Pour toutes ces raisons, notre délégation s'est jointe aux auteurs du projet de résolution sur le droit de la mer (document A/51/L.21), si éloquemment présenté par la représentante de la Nouvelle-Zélande, Mme Felicity Wong. Le projet de résolution tient compte de l'attachement constant des États membres aux idéaux et aux principes consacrés dans la Convention.

La consolidation du régime juridique que nous avons établi pour les mers et les océans requiert l'action commune de tous les États afin d'encourager la coopération et la coordination. L'Ukraine est déterminée à n'épargner aucun effort pour que ce noble objectif soit réalisé.

**Mme Fernández de Gurmendi** (Argentine) (*interprétation de l'espagnol*) : Le débat que tient actuellement l'Assemblée générale est le point culminant d'une année particulièrement fructueuse en ce qui concerne le droit de la mer. Au cours de cette année, la Convention sur le droit de la mer a enregistré plus de 100 ratifications, représentant un très large éventail de régions et d'intérêts. Ainsi, l'objectif de l'universalité de la Convention sur le droit de la mer a été quasiment atteint. Cela constitue une réussite notoire pour un instrument aussi vaste, aussi complexe et aux facettes aussi multiples, qui a radicalement modifié le droit de la mer traditionnel. Le rêve de disposer d'un droit général des océans est très ancien. Que nous ayons pu transformer ce rêve en réalité est incontestablement un grand pas en avant en cette fin de siècle.

L'Accord sur la Partie XI — entré en vigueur le 28 juillet dernier — a sans aucun doute joué un rôle fondamental dans les progrès réalisés vers l'universalisation de la Convention. Cet Accord révisé le régime relatif à l'exploitation des fonds marins, consacré initialement dans la Convention, compte tenu des transformations profondes intervenues dans les domaines politique et économique.

Pour l'essentiel, l'année 1996 revêt une importance particulière en raison de la mise en place et de la consolidation du système d'institutions maritimes prévues par la Convention, et qui sont des composantes essentielles du

système mondial afin d'instaurer la primauté du droit dans les océans.

Les organes de l'Autorité internationale des fonds marins ont été établis; le Conseil a été mis en place après un long processus de négociations très complexes, son Secrétaire général a été élu, son Comité financier et sa Commission juridique et technique ont été créés.

L'élection des juges du Tribunal international du droit de la mer, et l'installation de celui-ci à Hambourg, au mois d'octobre dernier, sont également des jalons importants. Seule reste à mettre en place la Commission des limites du plateau continental. Les élections à cet organe marqueront la phase suivante.

L'Argentine, qui a participé activement à toutes les étapes du processus commencé lors de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, se félicite des progrès notables accomplis dans le sens de la consolidation du système. Nous saisissons cette occasion pour féliciter officiellement le Secrétaire général de l'Autorité, M. Satya Nandan, à qui nous souhaitons plein succès.

Je ne saurais manquer de rappeler que la présente année a également été marquée, le 4 décembre, par la fin de la période ouverte à la signature de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants de poissons et des stocks de poissons grands migrateurs. L'Argentine, qui a été parmi les premiers pays à signer l'Accord, espère qu'il entrera rapidement en vigueur. Cela permettrait une meilleure gestion des ressources halieutiques mondiales qui sont de nos jours surexploitées, faute d'une réglementation appropriée, en raison des moyens d'échapper aux contrôles et, d'une manière plus générale, du manque de coopération suffisante entre les États.

Au sein du système institutionnel de la Convention, les Nations Unies ont un rôle important à jouer en raison des fonctions spéciales confiées au Secrétaire général aux termes de la Convention et du rôle permanent de l'Assemblée générale dans l'examen de la Convention dans son ensemble et dans l'évaluation des faits nouveaux importants relatifs au droit de la mer et aux affaires maritimes.

Il existe sans nul doute davantage d'interaction et de coopération entre les institutions créées par la Convention et les Nations Unies. C'est pourquoi, l'Argentine se félicite de l'octroi du statut d'observateur à l'Assemblée générale à l'Autorité internationale des fonds marins et nous ap-

puyons également l'octroi du même statut au Tribunal international du droit de la mer.

En ce qui concerne l'exécution de ses fonctions par l'Organisation des Nations Unies, nous nous félicitons de la qualité des rapports présentés par le Secrétaire général, et en particulier du rapport annuel sur l'activité de l'Organisation. Le rapport fournit des informations précieuses sur les tendances actuelles du droit de la mer et sur tous les faits nouveaux relatifs aux questions maritimes. À ce titre, il représente une contribution précieuse à la diffusion de l'information et il encourage l'application uniforme de la Convention.

Nous nous félicitons également des activités de la Division des Affaires maritimes et du droit de la mer, notamment de l'assistance apportée à l'établissement des institutions créées en vertu de la Convention. Nous espérons que la Division sera dotée de suffisamment de ressources humaines et financières pour pouvoir continuer à s'acquitter efficacement de ses fonctions à l'avenir.

Pour terminer, je voudrais affirmer que ma délégation, comme par le passé, est heureuse de coparrainer et d'appuyer les trois projets de résolution présentés sur le droit de la mer, l'utilisation durable et la conservation des ressources biologiques de la haute mer.

**M. Hasmy** (Malaisie) (*interprétation de l'anglais*) :  
Ma délégation tient à remercier le Secrétaire général de ses rapports complets et instructifs, contenus dans le document A/51/383, A/51/404 et A/51/645 relatifs au droit de la mer. Comme le document A/51/645 le mentionne, depuis l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en 1994, l'attention de la communauté internationale s'est essentiellement portée sur l'établissement des institutions que la Convention a créées et sur d'autres aspects institutionnels, y compris le rôle de l'Assemblée générale. La communauté internationale doit progresser vers la phase de mise en oeuvre, une fois que toutes les institutions pertinentes de la Convention, telles que l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer, et la Commission des limites du plateau continental auront été établies.

Ma délégation se félicite des événements positifs intervenus au cours de la deuxième session de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins, cette année. Le compromis auquel sont parvenus récemment les États membres, à Kingston, afin de consentir à l'élection de 36 candidats au Conseil mérite tous nos éloges. En fait, cela témoigne de l'esprit de compréhension et de compromis qui

prévaut chez les États Membres. Il reflète leur attachement à l'intérêt commun plus large de la communauté internationale plutôt qu'à des intérêts nationaux étriqués. Ma délégation tient à féliciter les nouveaux membres du Conseil, du Comité des finances et de la Commission juridique et technique. La Malaisie se réjouit d'avoir été élue au Conseil pour un mandat de deux ans, au sein du Groupe 15 e), et nous espérons jouer un rôle encore plus actif au sein de l'Autorité des fonds marins. En outre, ma délégation tient à présenter ses sincères félicitations à l'Ambassadeur Satya Nandan pour son élection bien méritée au poste de premier Secrétaire général de l'Autorité.

Le Tribunal international du droit de la mer a également été constitué cette année par l'élection de ses 21 membres. Comme on le sait, le Tribunal est une institution juridique spécialisée, qui ne traite que les différends relatifs au droit de la mer. Ma délégation se félicite du fait que les sièges du Tribunal ont été équitablement répartis en tenant compte des principes de représentation des principaux systèmes juridiques de la planète et d'une représentation géographique équitable. Ma délégation est convaincue que, compte tenu de leur savoir-faire et de leur expérience dans ce domaine, les 21 membres élus à cet important Tribunal sauront s'acquitter de leurs responsabilités avec professionnalisme et compétence, ce qui est important pour susciter la confiance des États membres à l'égard du Tribunal.

La création de ce Tribunal et l'élection de ses 21 membres constituent un élément important de la Convention qui contribuera à sa viabilité et à son renforcement futurs. Cependant, sans ressources financières suffisantes, régulières, et assurées, le Tribunal ne sera pas en mesure d'exécuter son mandat efficacement. Par conséquent, ma délégation invite instamment les États parties à verser intégralement et à temps leurs quotes-parts, comme convenu par consensus à la quatrième Conférence des États parties tenue du 4 au 8 mars 1996. Le non-respect de cet engagement par les États pourrait provoquer une nouvelle crise financière et rendre le Tribunal incapable de fonctionner.

Ma délégation note que la première élection des 21 membres de la Commission des limites du plateau continental a été reportée au mois de mars 1997. Une fois que cette élection aura eu lieu, la Commission pourra alors faciliter la mise en oeuvre de la Convention en fournissant sur demande, des avis scientifiques et techniques aux États côtiers pour leur permettre d'établir les limites extérieures du plateau continental au-delà des 200 milles marins à partir des lignes de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale. Compte tenu des tâches énormes et très techniques qui l'attendent et surtout pour assurer la crédibilité de

cette Commission, il est impératif que seuls des experts en géologie, géophysique et hydrographie soient élus à cette Commission. La Malaisie, qui jusqu'à présent, n'a pas présenté de candidat ni pour le Tribunal, ni pour le Comité des finances, ni pour la Commission juridique et technique, envisage sérieusement de présenter un candidat à l'élection de la Commission.

L'année dernière, la communauté internationale a été témoin de l'adoption concluante de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs. Ma délégation considère cet Accord comme un moyen important d'assurer la durabilité à long terme des stocks de poissons rares, tout en favorisant l'objectif de leur utilisation optimale. Nous sommes heureux de noter d'après le rapport contenu dans le document A/51/383 que des précautions sont prises par les États et d'autres organisations au niveau de la conservation, de la gestion et de l'exploitation de ces stocks pour préserver le milieu marin.

Ma délégation souhaite évoquer les questions traitées dans le document A/51/404, relatives à la pêche hauturière au grand filet dérivant, à la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale, et aux prises accessoires et déchets de la pêche. La Malaisie s'oppose à la pratique de la pêche hauturière au grand filet dérivant. Par conséquent, elle réaffirme son appui au moratoire sur la pêche hauturière au grand filet dérivant, du fait qu'il y va de l'intérêt commun de la communauté internationale de préserver les stocks de poissons surexploités capturés selon ces méthodes. La pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale est un problème que la Malaisie connaît depuis longtemps, surtout le problème des navires de pêche étrangers qui empiètent sur notre zone économique exclusive.

Cela représente évidemment une menace pour le développement durable des pêcheries de la Malaisie, de même que pour sa sécurité alimentaire. Par conséquent, nous nous associons à d'autres pour demander une action internationale urgente sur cette question. Ma délégation applaudit les efforts déployés par la Commission des pêches pour l'Asie et le Pacifique pour encourager ses membres, par le biais d'instituts nationaux appropriés, à entamer des évaluations concernant les questions de prises accessoires et de déchets de la pêche. En manifestant notre volonté de prendre des mesures de réglementation appropriées sur la pêche hauturière, l'Institut de recherche des pêcheries malaysiennes a entrepris un examen régional des prises accessoires et des déchets de la pêche.

Il y a 12 ans, 68 pays seulement, pour la plupart issus du monde en développement, ont consenti à être liés par la Convention. En novembre de cette année leur nombre est passé à 109, soit par ratification ou adhésion, y compris la Malaisie qui a déposé son instrument de ratification de la Convention, le 14 octobre 1996. Il est encourageant de noter que de plus en plus de pays développés ont ratifié la Convention depuis qu'elle est entrée en vigueur le 16 novembre 1994. Cette tendance encourageante permettra d'atteindre l'objectif de l'adhésion universelle de la Convention, contribuant ainsi à un nouveau développement et à la consolidation du droit international relatif aux mers et aux océans.

Ma délégation attache une importance particulière à l'application des dispositions relatives à la prévention de la pollution et de l'immersion de déchets par des navires. À de nombreuses occasions, la Malaisie a été victime de déversements illégaux de déchets toxiques et de boues pratiqués par des navires irresponsables empruntant le détroit de Malacca. Il est regrettable que les armateurs ou les exploitants de ces navires choisissent d'ignorer leur responsabilité pour ce qui est du respect des mesures de prévention de la pollution nécessaires et ce, au détriment des États côtiers touchés par cette pollution. Il incombe aux armateurs de ces navires, ainsi qu'aux États du pavillon, de faire en sorte que ces mesures de prévention de la pollution soient totalement observées et d'en accepter la responsabilité finale. À cet égard, par conséquent, ma délégation se félicite donc du rôle renforcé de contrôle de l'État du port, en tant que mécanisme de surveillance pour le secteur maritime, avec l'entrée en vigueur du chapitre XI de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS).

Ma délégation se félicite également de la décision de l'Organisation maritime internationale (OMI) d'examiner les mécanismes éventuels qui permettraient aux États usagers et aux États limitrophes de détroits utilisés pour la navigation internationale de faciliter la mise au point de mécanismes financiers appropriés pour établir et entretenir les aides à la navigation nécessaires et autres installations de sécurité pour la navigation, ainsi que pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires.

La Malaisie s'est déclarée gravement préoccupée par le transbordement de matières radioactives par l'intermédiaire des voies navigables internationales. À cet égard, nous appuyons les efforts entrepris au niveau international, tels que ceux accomplis par le Groupe ministériel du Commonwealth sur les petits États en 1995, qui ont porté sur les dangers que posent les navires qui transportent des déchets

nucléaires et dangereux dans les voies de circulation encombrées des petits États. Nous appuyons également l'appel lancé par les États côtiers, y compris ceux du Forum du Pacifique Sud, en faveur de consultations approfondies concernant ces transbordements.

Sur la question plus large de la pollution du milieu marin, ma délégation regrette que les rapports aient omis de mentionner les effets des essais nucléaires dans le Pacifique Sud, qui, de l'avis de ma délégation, relèvent de ces rapports. Même si ces essais ont pris fin depuis, — et pour toujours nous l'espérons — il est nécessaire d'évaluer pleinement et de manière appropriée les effets immédiats, à moyen terme et à long terme des essais nucléaires sur l'écosystème marin du Pacifique Sud. C'est une question trop importante pour être ignorée. Nous espérons trouver ces conclusions dans les futurs rapports.

**M. Fernández Estigarribia** (Paraguay) (*interprétation de l'espagnol*) : Deux ans se sont écoulés depuis l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Dans ce domaine, cela constitue le couronnement des innombrables efforts déployés par l'ONU en faveur du développement progressif du droit international.

Ma délégation souhaite exprimer sa satisfaction devant les progrès remarquables qui ont été accomplis jusqu'à présent, que ce soit l'accroissement considérable du nombre des États parties, certainement favorisé par l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention et par les travaux d'organisation entrepris pour permettre à l'Autorité internationale des fonds marins de fonctionner.

L'expérience que les nouveaux organes créés en vertu de la Convention pourront acquérir au cours des prochaines années constituera une contribution importante pour les générations futures. Elle permettra ainsi une participation équitable à l'exploitation des ressources marines, de même qu'à l'étude et à l'utilisation des océans, sans tenir compte de la proximité de la mer pour certains États et en dépit du fait que la géographie a rendu l'accès à la mer particulièrement difficile pour certains pays.

Je tiens à souligner que la création du Tribunal international du droit de la mer, qui aura son siège à Hambourg, décidée après d'intenses débats entre les États parties, servira de cadre au règlement pacifique des différends, et que les États parties et d'autres entités pourront y avoir recours.

Pour le Paraguay, en tant que pays sans littoral, et dans le cadre de la Convention de Montego Bay, l'Accord sur les

dispositions de la Convention relatives aux stocks chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs et la question de la pêche hauturière à grande échelle et ses effets sur les ressources biologiques de tous les océans et de toutes les mers du monde ont été très importants. À cet égard, le Gouvernement paraguayen, par le biais de ses organismes spécialisés, a analysé de façon positive la possibilité d'adhérer à cet Accord, qui favorisera considérablement la conservation des ressources biologiques et ce, grâce à une pêche responsable et intelligente. Nous sommes convaincus que, une fois les procédures internes terminées, nous pourrons signer cette Convention historique.

Le Paraguay, en tant que pays sans littoral, a montré sa foi dans les principes qui ont inspiré la Convention sur le droit de la mer en la ratifiant en temps opportun. Nous continuerons d'agir de la sorte parce que nous sommes conscients de l'importance que revêt cette acceptation universelle si l'on veut que ses effets durables sur la mer et ses ressources, qui sont le patrimoine de l'humanité, bénéficient à tous les peuples, aujourd'hui et à l'avenir.

Selon une légende, le nom du Paraguay vient du fleuve qui le traverse. Les eaux finissent par se jeter dans la mer. Les peuples anciens, dont beaucoup sont membres des Nations Unies, regardaient la mer et trouvaient la sagesse dans ses profondeurs. Les peuples jeunes, comme le mien, ne peuvent pas la regarder mais l'imaginent comme étant au service de l'humanité, comme un trait d'union, non seulement comme un lieu de passage inoffensif, mais comme une plus grande conscience commune. Dans ses richesses nous trouverons le bien-être et de nouvelles routes à découvrir.

**M. Pham Quang Vinh** (Viet Nam) (*interprétation de l'anglais*) : La délégation du Viet Nam accorde une grande importance au point 24 de l'ordre du jour intitulé «Droit de la mer». Chaque année, l'Assemblée générale se penche sur cette question en séance plénière et cela fournit à la communauté internationale une bonne occasion de réfléchir sur les résultats déjà enregistrés dans ce domaine important du droit international, de faire l'évaluation nécessaire et objective de la situation actuelle et de recenser les questions qui doivent encore être examinées. Tout d'abord, ma délégation félicite le Secrétaire général de ses rapports exhaustifs figurant dans les documents A/51/645, A/51/404 et A/51/383.

L'année 1996 a été une année très importante pour le domaine du droit international relatif au droit de la mer. Cette année, la communauté internationale a déployé des efforts importants dans la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en particulier en

créant les principaux organes de l'Autorité internationale des fonds marins — le Conseil, le Comité des finances et la Commission juridique et technique — et en élisant le Secrétaire général. L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adopté par l'Assemblée générale, ici même le 28 juillet 1994, est entré en vigueur. Le 1er août 1996, la cinquième réunion des États parties à la Convention a réussi à élire les 21 premiers membres du Tribunal international du droit de la mer, et le Tribunal a pu ainsi entamer ses travaux.

Il convient de souligner que ces réalisations ont été rendues possibles grâce aux efforts des États parties à la Convention, à la poursuite d'une démarche constructive et à une participation responsable à la mise en oeuvre de la Convention ainsi qu'à leur volonté de la rendre universelle et effective. Le Viet Nam a contribué activement à ce processus. En dehors de ces acquis, nous notons également avec satisfaction qu'en 1996, neuf instruments juridiques supplémentaires relatifs à ce domaine sont entrés en vigueur.

Ce qui a été réalisé est vraiment digne d'éloges. La communauté internationale devrait continuer de renforcer ses efforts et prendre des mesures concrètes pour appuyer ses institutions nouvellement créées. Dans ce contexte, le Viet Nam considère que la coopération entre les Nations Unies et l'Autorité internationale des fonds marins est d'une grande importance et dans l'intérêt de toute la communauté internationale. Par conséquent, le Viet Nam s'est porté coauteur de la résolution par laquelle l'Assemblée générale a décidé d'accorder le statut d'observateur à l'Autorité.

La mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer exige que les États soient guidés par les dispositions et les articles figurant dans la Convention, en respectant sa lettre et son esprit. Cette dernière impose entre autres aux États, de respecter la souveraineté des États côtiers, leurs droits souverains, la juridiction sur leur plateau continental et leurs zones économiques exclusives, de la manière prévue dans les articles pertinents de la Convention.

Nous sommes encouragés par les résultats enregistrés jusqu'à présent — notamment en 1996 — dans la mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Nous pensons que ces résultats, et surtout la création et le fonctionnement efficace des principaux organes de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, jetteront les bases permettant de mener à bien les activités liées à la mer. Les États,

au niveau tant mondial que régional, sont tenus de respecter strictement les dispositions de cette Convention.

S'agissant de notre région, il faut rappeler qu'à la réunion annuelle qui a eu lieu à Jakarta, en juillet 1996, les ministres des affaires étrangères des pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) se sont une fois de plus déclarés préoccupés par la situation dans le sud de la mer de Chine. Les ministres des pays de l'ANASE ont souligné à cet égard que plusieurs questions encore en suspens demeurent un grave motif de préoccupation pour l'ANASE.

En ce qui concerne la déclaration que la République populaire de Chine a faite le 15 mai 1996 à propos de l'établissement de lignes de base, nous tenons à réaffirmer notre position qui a déjà été rendue publique et communiquée à tous les États Membres dans la notification dépositaire du Secrétaire général C.N.238.1996. TREATIES-10, en date du 9 septembre 1996, et reproduite au paragraphe 35 du rapport du Secrétaire général (A/51/645). Nous réaffirmons de plus la souveraineté du Viet Nam sur les archipels de Hoang Sa (Paracel) et de Truong Sa (Spratly).

Le Viet Nam maintient sa position de principe, à savoir régler les différends par le biais de négociations dans un esprit d'égalité, de respect et de compréhension mutuels, en respectant dûment le droit international et notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi que les droits souverains et la juridiction des États côtiers sur leur plateau continental et leur zone économique exclusive respectifs. Les parties concernées, tout en déployant des efforts actifs pour promouvoir des négociations en vue d'une solution fondamentale et à long terme, devraient maintenir la stabilité sur la base du statu quo, et s'abstenir de tout acte qui pourrait compliquer encore la situation et de recourir à la force ou à la menace de la force. À notre avis, cela est conforme aux principes et aux normes du droit international contemporain. Cela est également en accord avec les aspirations des peuples et sert la paix et la stabilité dans la région.

**M. Cassar** (Malte) (*interprétation de l'anglais*) : L'importance de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer découle non seulement des normes juridiques qu'elle définit mais également du principe général du patrimoine commun de l'humanité qui l'a inspirée et qui depuis s'est infiltré dans d'autres domaines de relations au sein de la communauté internationale. Malte s'enorgueillit tout particulièrement d'avoir lancé la notion de patrimoine commun de l'humanité aux Nations Unies, il y a près de 30 ans, peu après son admission à cette Organisation.

Question inscrite depuis longtemps à notre ordre du jour, cette constitution des océans a donné lieu à une révolution silencieuse mais efficace. Elle reflète la capacité et la volonté de la communauté internationale d'établir des normes pour réglementer des domaines qui étaient jusqu'à présent considérés comme trop complexes et de fournir ainsi des moyens d'empêcher, de prévenir et de régler des différends. L'importance de la Convention en tant que contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales ne saurait être surestimée. Dans notre communauté mondiale, caractérisée par les pressions croissantes sur les ressources et par les effets de l'utilisation et de l'abus de technologies en évolution rapide sur l'environnement, la nature des menaces à la paix et à la sécurité a changé.

Les chefs d'État et de gouvernement des pays membres du Conseil de sécurité, lors de leur réunion historique de janvier 1992, ont appelé l'attention sur le fait que

«La paix et la sécurité internationales ne découlent pas seulement de l'absence de guerre et de conflits armés. D'autres menaces de nature non militaire à la paix et à la sécurité trouvent leur source dans l'instabilité qui existe dans les domaines économique, social, humanitaire et écologique. Il incombe à tous les Membres des Nations Unies, agissant dans le cadre des organes appropriés, d'attacher la plus haute priorité à la solution de ces problèmes.» (*S/PV. 3046, p. 143*)

La Convention nous fournit un instrument permettant d'exploiter et de conserver les ressources des fonds marins et de leur sous-sol. Il s'agit d'un instrument permettant le règlement pacifique des différends dans un domaine où la concurrence ne manque pas, et d'un instrument de coopération entre les États dans l'intérêt des générations actuelles et futures.

La Convention est entrée en vigueur le 16 novembre 1994, après un processus long et laborieux qui a connu des négociations détaillées aussi complexes que la nature du sujet traité.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer couvre un domaine jamais couvert auparavant d'un point de vue juridique. Elle offre un élément clef pour poursuivre l'élaboration de normes relatives à des secteurs spécifiques liés à l'espace marin et à son sous-sol, depuis les stocks de poissons jusqu'à la pollution.

Dans son rapport sur le droit de la mer, le Secrétaire général décrit l'entrée en vigueur de la Convention et l'Accord de 1994 relatif à l'application de la partie XI de la



Convention comme des jalons historiques dans la création de nouvelles institutions maritimes. Ces deux événements sont intervenus dans ce qui est décrit comme

«un environnement favorable à l'acceptation universelle de la Convention.» (A/51/645, par. 9).

Les premiers États parties à la Convention, y compris Malte, ont fait preuve d'une grande souplesse au cours des négociations qui ont débouché sur l'Accord relatif à l'application de la partie XI, afin de garantir l'universalité et la viabilité de l'Autorité internationale des fonds marins en acceptant la possibilité d'adhésions provisoires. Deux ans après cet Accord historique, qui est entré en vigueur le 28 juillet 1996, la ratification universelle de la Convention sur le droit de la mer se fait toujours attendre.

La mise en place de l'Autorité internationale des fonds marins a été un progrès décisif dans la mise en oeuvre de la Convention. Plus récemment, l'élection des juges et l'inauguration du Tribunal international du droit de la mer ont à nouveau souligné l'importance qu'accorde la communauté internationale aux domaines visés par la Convention. La Convention continue de prendre de l'importance à mesure que des accords sont négociés pour mieux définir et réglementer des domaines tels que les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs.

L'entrée en vigueur de la Convention a été le début plutôt que la fin d'un processus.

L'Autorité internationale des fonds marins, en tant que dépositaire d'un héritage commun, doit agir au nom de l'humanité tout entière, laquelle détient tous les droits afférents à la zone en question. L'une des caractéristiques uniques du concept d'héritage commun est la notion intrinsèque de gestion institutionnelle. La préservation et l'élaboration d'un tel concept dépendent de la capacité de ces institutions de fonctionner efficacement dans l'intérêt commun de l'humanité. Ce cadre général au sein duquel les institutions de l'Autorité sont appelées à fonctionner prend une importance particulière à mesure que les progrès technologiques rendent l'exploitation des fonds marins plus accessible. La prise de conscience de l'impact écologique de ces progrès techniques est un élément fondamental de nos efforts.

Prenant récemment la parole devant le Colloque de biologie de l'Université de Malte, mon Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et de l'environnement, M. George Vella, a déclaré qu'en ce qui concerne la sécurité, le Gouvernement maltais considérait que les menaces

potentielles de nature environnementale auxquelles nous sommes exposés sont extrêmement importantes. Il a ajouté que les menaces à notre sécurité étaient aujourd'hui davantage de nature non militaire, qu'il s'agissait de menaces de nature écologique, économique et sociale.

Il s'agit d'une préoccupation commune qui lie la communauté internationale. À cet égard, la notion d'héritage commun de l'humanité continuera d'inspirer les Gouvernements maltais successifs, car elle est la clef de la concrétisation d'une solidarité entre les États qui englobe les intérêts des générations actuelles et futures au moyen d'instruments internationaux tels que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, solidarité que rien ne peut mieux garantir que l'acceptation universelle de la Convention à laquelle nous aspirons toujours.

**M. Abdellah** (Tunisie) : Qu'il me soit permis d'emblée de remercier le Secrétaire général pour les rapports détaillés et exhaustifs qui nous sont soumis à l'occasion de l'examen de la question relative au droit de la mer.

Dans le rapport publié sous la cote A/51/645, le Secrétaire général nous fait part des faits nouveaux survenus depuis la session dernière, relatifs à l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi qu'aux affaires maritimes et au droit de la mer.

Ce rapport souligne que l'année écoulée a été féconde en événements et plus particulièrement en ce qui concerne la mise en place des institutions créées en vertu de la Convention. L'élection du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins, la mise sur pied du Conseil et des organes subsidiaires de l'Autorité ainsi que l'établissement du Tribunal international du droit de la mer sont venus à point nommé pour relancer un processus qui commençait à s'essouffler. Le retard que cette mise en place aura accusé illustre la complexité de la matière.

Il aura fallu au Conseil et aux organes subsidiaires, à savoir le Comité des finances et la Commission juridique et technique, presque deux années, après l'entrée en vigueur de la Convention en novembre 1994, pour que ces organes voient le jour. S'agissant du Conseil, l'on se souviendra que les discussions avaient achoppé principalement sur la question de la répartition des sièges entre les cinq régions. Les pays en voie de développement en général et l'Afrique en particulier, qui comptaient et comptent toujours le plus grand nombre d'États parties à la Convention, avaient alors souligné la nécessité d'assurer une représentation appropriée de ces derniers au Conseil et ce dans le cadre du principe de la répartition géographique équitable.

Il en est de même du Tribunal international du droit de la mer, dont la Convention prévoyait son établissement six mois après l'entrée en vigueur de celle-ci. Celui-ci a vu ses élections différées jusqu'au 1er août 1996. La décision d'ajournement de ces premières élections avait été prise par la réunion des États parties afin de permettre aux pays industrialisés de se joindre aux pays ratificateurs et assurer ainsi au sein du Tribunal une répartition géographique équitable ainsi que la représentation des principaux systèmes juridiques.

La Tunisie, qui attache une importance primordiale au règlement pacifique des différends entre États, ne peut que se féliciter de la création d'un nouveau moyen de règlement. Elle voudrait lancer un appel afin qu'il soit fait un large usage, par les États parties, de cette institution et attire, dans ce contexte, l'attention sur l'article 287 de la Convention. Cet article, qui énumère les divers moyens de règlement pacifique des différends relatifs à la Convention mis à la disposition des États stipule que le choix de la procédure se fait par voie de déclaration écrite. À ce jour, seuls 16 États parties ont fait une telle déclaration. Bien que la Convention n'impose aux États parties aucune contrainte de temps à cet égard, il serait souhaitable que cette déclaration se fasse dès que possible.

Ces institutions mises en place, il s'agit maintenant de les doter de ressources suffisantes pour assurer leur bon fonctionnement. Si nous partageons, au même titre que les autres délégations, le souci d'économie, nous n'en demeurons pas moins convaincus que ce principe ne doit pas porter atteinte au développement d'institutions nouvellement créées au risque de saper leur fondement. Le budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1997 est actuellement à l'étude à la Cinquième Commission. Ce budget devrait permettre à l'Autorité de recruter le personnel nécessaire au démarrage de ses activités et de commencer ainsi un travail substantiel. C'est pourquoi nous demandons instamment à l'Assemblée générale d'approuver les crédits nécessaires au financement des dépenses d'administration de l'Autorité conformément à sa résolution 48/263. Ces crédits pourraient être prélevés sur le fonds de réserve, tel que recommandé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Par ailleurs, compte tenu du lien étroit existant entre ces institutions et l'Organisation des Nations Unies, ainsi que du rôle joué par l'Assemblée générale dans le domaine du droit de la mer, nous nous félicitons de l'octroi à l'Autorité, au cours de la session présente, du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale, et nous espérons que la démarche analogue qui est en cours en ce qui concerne

l'octroi du statut d'observateur au Tribunal international du droit de la mer connaîtra la même issue.

Cent neuf pays ont à ce jour ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Si nous notons avec satisfaction l'intérêt croissant suscité par la Convention, nous relevons que certains grands pays industrialisés, dont des puissances maritimes, ne l'ont toujours pas ratifiée. L'objectif d'une participation universelle ne pourrait être atteint sans leur présence et nous encourageons vivement ces pays à ratifier la Convention dans les meilleurs délais.

Ratifier une convention est une chose, encore faut-il l'appliquer et, ce faisant, harmoniser sa législation interne avec les dispositions de celle-ci. Ce à quoi mon pays s'est employé dès la ratification de la Convention en mettant en place une Commission permanente du droit de la mer chargée d'aligner les lois nationales pertinentes sur la Convention.

L'assistance du Secrétariat dans le domaine de la mise en oeuvre de la Convention par les États est de toute première importance et je voudrais saisir cette occasion pour exprimer ma satisfaction quant à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer pour la qualité des prestations fournies et ce en dépit des ressources modestes dont elle dispose.

La Convention édicte un certain nombre d'obligations envers les États parties. Le rapport cite à cet effet le dépôt auprès du Secrétaire général de cartes marines et de listes de coordonnées géographiques par les États côtiers ainsi que l'obligation de leur donner la publicité voulue. L'établissement et la mise à jour de telles cartes nécessitent des investissements et des moyens techniques qui dépassent souvent les ressources dont disposent les pays en développement. C'est un domaine dans lequel les Nations Unies devraient axer leurs efforts pour fournir l'aide et l'assistance nécessaires.

Le Secrétariat joue également un rôle central en matière de collecte, de centralisation et de diffusion de l'information. La publication à cet égard d'un nouveau bulletin d'information sur le droit de la mer ainsi que la création d'une page sur Internet sont des initiatives heureuses. La documentation fournie par le Secrétariat aux États Membres est une source précieuse d'information pour ces derniers. Il est cependant regrettable d'enregistrer un retard croissant dans la publication en langue française des périodiques, études et autres documents.

La protection et la préservation du milieu marin et ses ressources halieutiques sont une source de préoccupation constante pour mon pays. En effet, la Méditerranée, mer semi-fermée, voit sa faune et sa flore de plus en plus menacées par la pollution, qu'elle soit d'origine terrestre ou due à la navigation. C'est pourquoi nous avons accueilli avec satisfaction l'entrée en vigueur de la Convention à cet égard, dont la partie XII constitue le cadre juridique général pour la protection du milieu marin et la conservation des ressources des océans. L'adoption d'Action 21, de l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives aux stocks chevauchants et stocks de poissons grands migrateurs ainsi que du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres et les diverses actions entreprises par les organisations internationales pertinentes du système des Nations Unies sont autant de jalons sur cette voie.

Nous pensons que l'Assemblée générale a un rôle essentiel à jouer dans le domaine de la protection et de l'utilisation durables des ressources marines et notamment celui d'orienter, de contrôler et de coordonner les programmes mis en place par les organes et institutions spécialisées.

**M. Lavalle Valdés** (Guatemala) (*interprétation de l'espagnol*) : Dans son livre célèbre «*Mare liberum*», Hugo Grotius avait fait ressortir l'immensité de la mer en l'appelant «*vastum et immensum mare*». Il est évident que lorsque l'on regarde la mer, elle produit dans notre esprit l'impression qui avait poussé l'illustre Grotius à la caractériser ainsi. Mais, puisque aujourd'hui le monde est considéré comme un village et que nous avons envoyé des navettes spatiales bien au-delà de ce village, l'immensité n'est plus l'apanage de la mer.

Néanmoins, en pensant à cette notion, il nous vient à l'esprit quelque chose de fondamental qui existait à peine à l'époque de Grotius et qui, quel que soit le point de vue que l'on adopte, nous impressionne par sa dimension. Je pense ici à l'ensemble de normes complexes et d'institutions internationales créées par la nécessité toujours plus urgente de réglementer au niveau international tous les aspects de l'utilisation de la mer et de l'exploitation de ses ressources.

Les observations que je viens de formuler se retrouvent dans les passages d'un ouvrage que Roberto Ago a publié en 1950. Dans cette publication, l'illustre disparu montrait que les juristes qui abordaient pour la première fois l'étude du droit international public étaient déconcertés par le fait que, contrairement au droit national, ce système ne se

divisait pas en branches séparées mais qu'il fallait le concevoir et l'étudier comme un tout.

Chacun sait que, sauf à un niveau extrêmement élémentaire, ceci n'est plus vrai. Nous savons également que cette modification est due, si ce n'est exclusivement, en tout cas en grande partie, à la révolution qui est intervenue dans le droit de la mer que je viens de mentionner. Une facette de cette révolution est la nature de plus en plus interdisciplinaire du droit de la mer. Ceci se manifeste par le fait que l'Assemblée générale l'examine non pas par le biais d'une Commission mais en plénière.

C'est d'ores et déjà un lieu commun que d'entendre l'expression «constitution pour les océans» qu'on utilise en tant que synonyme pour la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette expression, utilisée dans ce sens par le dernier Président de la Conférence qui a élaboré la Convention, nous semble être une manière très opportune de la caractériser.

En effet, d'une part, l'Assemblée a souvent insisté sur le fait que la Convention sur le droit de la mer avait pour mandat intrinsèque de gérer les questions qui lui étaient confiées; d'autre part, comme je l'ai déjà dit, les normes nationales et internationales forment un ensemble aussi impressionnant que l'éventail d'institutions qui complètent les dispositions de la Convention.

Or, si la Convention sur le droit de la mer a incontestablement un statut constitutionnel, elle doit aussi s'adapter à une constitution suprême à la portée plus vaste : la Charte des Nations Unies, qui est la constitution de la communauté internationale.

Pour comprendre la relation qui existe entre la Convention et la Charte, il suffit de rappeler, comme l'a déjà signalé expressément l'Assemblée, que la Convention est d'importance fondamentale pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, qui étaient le souci majeur des auteurs de la Charte. Il ne faut pas oublier non plus que, selon la Charte, les Nations Unies doivent être

«un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes.»,

notamment

«en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire.»,

lesquels problèmes ont conduit à l'adoption de la Convention sur le droit de la mer.

Il est donc naturel et positif que depuis 1983, autrement dit depuis l'année qui a suivi l'adoption de la Convention sur le droit de la mer, l'Assemblée générale ait demandé chaque année au Secrétaire général de l'informer des événements relatifs à la Convention. Il est bon aussi que l'Assemblée générale ait élargi la portée des rapports demandés, en particulier depuis l'entrée en vigueur de la Convention, et que ces rapports étoffés soient aujourd'hui devenus la règle. Nous sommes convaincus que de nombreuses entités publiques et privées ainsi que les particuliers dont les activités touchent aux océans partagent l'intérêt que les gouvernements portent à ces rapports.

Nous sommes heureux qu'au tout début du préambule de sa résolution 50/23 sur le droit de la mer, adoptée l'an dernier, l'Assemblée générale souligne l'universalité de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Nous nous félicitons aussi qu'au paragraphe 1 de cette même résolution, l'Assemblée exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention et à ratifier l'Accord relatif à l'application de sa partie XI.

À cet égard, ma délégation regrette que certains États qui sont parties à la Convention n'aient pas ratifié l'Accord relatif à l'application de la partie XI. Nous pensons que ces États devraient rapidement procéder aux formalités nécessaires pour mettre fin à cette anomalie qui, même si elle ne les empêche pas de participer aux activités des organes de l'Autorité internationale des fonds marins, peut sans aucun doute créer des difficultés.

Ma délégation est heureuse d'annoncer du haut de cette tribune que le Congrès guatémaltèque a approuvé la participation du Guatemala à la Convention sur le droit de la mer. Lorsque nous aurons achevé les démarches pertinentes et dès que le délai d'un mois prévu par la Convention aura expiré, le Guatemala deviendra partie à la Convention et à l'Accord relatif à l'application de la partie XI.

Mes dernières observations de fond porteront sur les annexes VII et V de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ces annexes déterminent respectivement les modalités d'arbitrage et de conciliation pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Ces annexes contiennent des dispositions en vue de la constitution d'une liste d'arbitres et d'une liste de conciliateurs. Les membres de chaque liste doivent être désignés par les États parties, qui ont chacun le droit de désigner jusqu'à quatre personnes pour chaque liste. Confor-

mément à ces annexes, les membres d'un tribunal arbitral ou d'une commission de conciliation doivent être choisis, dans certains cas de préférence et dans d'autres obligatoirement, parmi les noms figurant sur la liste des arbitres ou des conciliateurs, selon le cas.

Aussi, le fait que les listes soient extrêmement réduites peut nuire au bon fonctionnement du mécanisme de règlement des différends, en particulier lorsqu'on est obligé de choisir dans la liste respective un ou plusieurs membres d'un tribunal arbitral ou d'une commission de conciliation.

Or, comme le Secrétaire général le signale aux paragraphes 49 et 50 de son rapport contenu dans le document A/51/645, sept noms seulement figurent sur la liste des arbitres, et deux seulement sur la liste des conciliateurs. Aussi jugeons-nous important que les États qui ne l'ont pas encore fait procèdent aux désignations nécessaires pour que chaque liste ait la longueur voulue.

Pour conclure, ma délégation tient à remercier le Secrétaire général de ses excellents rapports. Nous exprimons par ailleurs notre reconnaissance aux auteurs des projets de résolution dont nous sommes saisis pour le travail extrêmement utile qu'ils ont fait.

**M. Benítez Sáenz** (Uruguay) (*interprétation de l'espagnol*) : Pour l'Uruguay, la question du droit de la mer, de sa préservation et des normes juridiques régissant les droits et les devoirs des États à cet égard a toujours été une toute première priorité de sa politique étrangère. Notre situation géographique, l'importance qu'occupe la pêche dans notre économie et notre attachement au droit international nous ont poussés à oeuvrer activement pendant les négociations de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

À un moment où, dans certains milieux, on remet en question l'efficacité de l'Organisation, il suffit de rappeler à ceux qui voudraient y porter atteinte que le simple fait d'avoir divisé les deux tiers du globe en fonction du droit international, comme l'ONU a pu le faire à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, justifie en soi l'existence de l'Organisation et constitue une extraordinaire réalisation qui a épargné à l'humanité nombre de conflits et affrontements stériles.

L'Uruguay accorde une importance particulière à la mise en place du Tribunal international du droit de la mer. Il est au nombre des États qui, en décidant d'y adhérer, ont accepté, conformément à l'article 287 de la Convention sur le droit de la mer, de soumettre leurs différends relatifs à

l'interprétation ou à l'application de la Convention au Tribunal compétent pour en juger. Nous félicitons les juges qui ont récemment été élus.

D'autre part, l'Uruguay, pays appartenant au groupe d'États dont le plateau continental s'étend au-delà des 200 milles marins des lignes de base, s'intéresse de près aux prochaines élections pour désigner les membres de la Commission des limites du plateau continental qui doivent avoir lieu en mars 1997.

En ce qui concerne l'Autorité internationale des fonds marins, nous participons activement aux réunions de l'Assemblée de l'Autorité et avons désigné un candidat pour participer aux travaux du Comité financier. Nous estimons judicieuse la suggestion qu'a faite le Président de l'Assemblée pour faciliter l'intégration des organes qui n'ont pas encore été pleinement intégrés, à savoir qu'il faudrait, pour garantir une représentation géographique équitable, envisager un système de roulement pour les postes soumis à élection qui n'ont pas encore été pourvus.

Nous nous félicitons également de l'octroi récent du statut d'observateur à l'Autorité internationale des fonds marins et de l'élection de son Secrétaire général, l'Ambassadeur Nandan, des Fidji.

Nous tenons à exprimer nos remerciements pour l'excellent travail accompli par les techniciens et le personnel du Secrétariat pour l'élaboration des rapports du Secrétaire général sur cette question et souligner le rôle joué par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer dans la mise à disposition des données électroniques sur ce sujet par l'intermédiaire d'Internet. L'amélioration de la diffusion de l'information sur le droit de la mer permettra d'améliorer son application.

Ma délégation note également avec intérêt les progrès réalisés par différents organes internationaux dans le domaine de l'organisation du trafic maritime et les dispositions de séparation du trafic prises en tant que mode de prévention de la pollution, conformément à l'article 211 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

En ce qui concerne l'enlèvement des épaves flottantes ou non des mers territoriales, question analysée par le rapport et par l'Organisation maritime internationale (OMI), nous devons rappeler que dans les cas où il est entendu qu'il n'existe pas de solution expressément prévue par la Convention, s'agissant d'une activité qui ne compromet pas la liberté de passage d'États tiers, cet enlèvement relève de

ce qu'il est convenu d'appeler les compétences résiduelles de l'État côtier.

En ce qui concerne les projets de résolution dont nous sommes saisis, nous tenons à remercier la représentante de la Nouvelle-Zélande des efforts qu'elle a déployés pour faire avancer les négociations sur le projet de résolution contenu dans le document A/51/L.21, dont l'Uruguay s'est porté coauteur.

Nous appuyons également les projets de résolution contenus dans les documents A/51/L.28 et A/51/L.29 relatifs à la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants de poissons et des stocks de poissons grands migrateurs.

Il faut mettre un terme à l'épuisement des stocks de certaines espèces par des pratiques illégales et à la pêche non autorisée dans les zones où les États côtiers eux-mêmes se fixent des limites afin de conserver leurs ressources, et nous collaborerons avec le reste de la communauté internationale dans l'application des normes en vigueur ou à l'élaboration de nouvelles normes afin d'éliminer ces actes illicites.

Pour terminer, nous souhaitons signaler l'un des points dont, à notre avis, les Nations Unies et les autres organismes internationaux devraient se préoccuper grandement, à savoir le transport de matières radioactives et de déchets atomiques.

Nous ne pouvons pas tolérer que ces cargaisons mortelles soient transportées au voisinage de nos côtes en se prévalant de la liberté de navigation en haute mer. Les ressources halieutiques qui se trouvent sous notre juridiction et les courants marins qui se déplacent librement sous l'influence de la nature ne connaissent pas les limites imposées par l'homme, et en cas d'accident survenant en haute mer, bon nombre d'États seraient immédiatement lésés par les activités d'États qui doivent être contrôlés dans ce domaine par la communauté internationale. Nous sommes disposés à contribuer dans tous les domaines pour que cette situation ne se perpétue pas.

**M. Mwakawago** (République-Unie de Tanzanie) (*interprétation de l'anglais*) : J'ai une fois de plus l'honneur de participer à l'examen de ce point important de l'ordre du jour sur le droit de la mer à un moment où la communauté internationale est engagée dans la mise en oeuvre de la

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, qui est entrée en vigueur il y a deux ans, et de l'Accord de 1994 aux fins de l'application de la partie XI de la Convention, qui est également entré en vigueur en juillet de cette année.

Le rapport du Secrétaire général, contenu dans le document A/51/645, a souligné les efforts qui ont déjà été entrepris par les États parties et par les membres de l'Autorité internationale des fonds marins en vue de la création des institutions prévues par la Convention. L'élection du Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins et la création de son conseil, de la Commission juridique et technique et du Comité des finances ont permis à l'Autorité de commencer à s'acquitter de son mandat, tel que prévu dans la partie XI de la Convention.

Ma délégation se félicite de ce que le Tribunal international du droit de la mer, dont les juges ont été élus à la Réunion des États Parties en août dernier, a également commencé à mettre en place sa capacité institutionnelle. Il va de soi que l'efficacité de la Cour dépendra de la confiance placée en elle par les États membres et de leur volonté d'y avoir recours pour le règlement de leurs différends. Voilà pourquoi nous demandons instamment aux États membres d'envisager de faire des déclarations écrites, en choisissant les moyens énoncés à l'article 287 de la Convention, pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. En outre, nous espérons que les États membres honoreront leurs obligations financières pour permettre au Tribunal de mettre en place efficacement ses structures, en cette phase critique de ses débuts.

Nous espérons que tout sera mis en oeuvre pour officialiser les travaux en vue de la création de la Commission des limites du plateau continental à la prochaine réunion prévue pour le mois de mars 1997.

Il est clair que, pour que l'Autorité et ses institutions fonctionnent de façon efficace, il leur faut notre appui politique unanime et l'aide financière requise. Voilà pourquoi ma délégation exprime l'espoir qu'à l'heure où nous appuyons cette institution pour lui permettre de nous servir de façon efficace, il sera possible de surmonter les divergences actuelles en ce qui concerne les niveaux de financement et de parvenir à un accord sur son budget.

À mesure que l'Autorité deviendra opérationnelle, elle aura besoin d'un appui politique pour la rapprocher des organes de délibération et de prise de décisions des Nations Unies. Cet appui sera important pour permettre à la com-

munauté internationale de mieux apprécier les activités de l'Autorité et d'y participer plus largement, et pour encourager ceux qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention et à l'Accord d'application. Dans ce contexte, l'octroi du statut d'observateur à l'Autorité internationale des fonds marins et au Tribunal international du droit de la mer mérite notre appui unanime.

À ce stade initial de la création de ces nouvelles institutions, nous ne pouvons qu'exprimer notre satisfaction devant les progrès déjà réalisés. Nous demandons aux États parties à la Convention et aux membres de l'Autorité internationale des fonds marins de continuer à coopérer pour insuffler une nouvelle vie à ces institutions. Nous tenons également à féliciter le Secrétaire général des Nations Unies pour le rôle important qu'il a joué en aidant les États Membres à créer ces institutions.

Pour terminer, ma délégation souhaite indiquer que nous appuyons le remplacement de l'intitulé de ce point de l'ordre du jour, «Droit de la mer» par «Les océans et le droit de la mer», intitulé qui regroupe largement toutes les activités liées au droit de la mer et aux affaires maritimes, y compris la préservation du milieu marin.

**M. Surie (Inde)** (*interprétation de l'anglais*) : Les océans ont toujours été et demeureront à jamais importants pour l'humanité. Ils fournissent une base de ressources massives et relativement peu inexploitées. Ils sont essentiels pour protéger l'environnement mondial. Il faudra plusieurs générations pour percer leur mystère. Ils continueront à être un défi important pour les progrès techniques et scientifiques et pour l'humanité en général.

L'importance de la Convention sur le droit de la mer de 1982 doit être perçue dans cette perspective. Sa portée est également fonction de la façon dont la Convention a permis de révolutionner et de démocratiser les relations maritimes entre les nations. Nous apprécions donc tout particulièrement d'en être aujourd'hui à un stade où la mise en oeuvre des dispositions de très grande portée de la Convention sur le droit de la mer peut aller de l'avant sur le plan pratique.

Ma délégation est également satisfaite que l'Autorité internationale des fonds marins ait été établie, avec son siège à Kingston, en Jamaïque. Son Conseil a également été créé après de longues et difficiles négociations. À la suite de la constitution du Conseil, la Commission juridique et technique et le Comité financier de l'Autorité ont également vu le jour. Ma délégation souhaite saisir cette occasion pour dire qu'elle apprécie vivement les efforts inlassables du

premier Président de l'Autorité, l'Ambassadeur Hashim Djalal de l'Indonésie, qui a permis ce résultat positif. Nous tenons également à féliciter l'Ambassadeur Satya Nandan pour son élection, à l'unanimité, au poste de premier Secrétaire général de l'Autorité. Nous l'assurons de notre pleine coopération.

Un autre événement capital a été la création du Tribunal international du droit de la mer. À la suite de l'achèvement heureux du processus électoral au début de cette année, le Tribunal a été officiellement inauguré à Hambourg, en Allemagne, en octobre. Nous félicitons le Juge Thomas Mensah, du Ghana, de son élection au poste de premier Président du Tribunal. Nous nous félicitons également de la nomination de M. G. K. Chitty en tant que premier greffier.

La constitution de la Commission des limites du plateau continental, en mars prochain, complétera la création des nouveaux organes de la Convention.

Le fonctionnement efficace de ces nouvelles institutions dépendra pour beaucoup des contributions des États Parties ainsi que de la manière dont seront dirigées ces institutions. Ma délégation leur accordera sa pleine coopération.

L'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs a été, lui aussi, un événement de très grande portée dans la mise en oeuvre de la Convention sur le droit de la mer. Selon nous, l'Accord représente un compromis entre les divers intérêts, et sa bonne application est importante pour la conservation des ressources et le respect des droits des États côtiers, tout en tenant compte des intérêts des nations qui pêchent en haute mer.

À ce stade, j'aimerais soulever quelques questions qui intéressent tout particulièrement ma délégation. Premièrement, nous pensons que la pêche artisanale à une échelle limitée — y compris la pêche de subsistance — devrait être protégée compte tenu de son importance sur les plans social, économique et culturel. En fait, cette pêche est essentiellement non commerciale. Deuxièmement, comme prévu aux articles 24 et 25 de l'Accord, l'assistance technique et financière pour le développement des pêcheries dans les pays en développement devrait se concrétiser. Enfin, bien que la mise en oeuvre de l'Accord repose sur l'exis-

tence des organisations de pêche régionales, ces dernières — qui sont prévues — n'existent pas encore et ne sont donc pas traitées directement dans le document. En ce qui concerne l'océan Indien, nous enregistrons que le thon est reconnu comme étant une espèce de poisson grand migrateur et que les États côtiers bordant l'océan Indien se sont engagés à le conserver, à le gérer et à le protéger de toute pêche effectuée sans discernement et de la diminution ou de l'extinction totale des stocks. Des accords institutionnels à cette fin vont être étudiés.

Je voudrais maintenant aborder la question du rôle continu des Nations Unies dans le domaine du droit de la mer. La Convention de 1982 elle-même est fort précise sur cette question. Elle rappelle dans son préambule que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble. En outre, aux termes de l'article 319, le Secrétaire général doit faire rapport à tous les États parties sur les questions de caractère général qui ont surgi à propos de la Convention et mener à bien certaines fonctions administratives et procédurales. À cet égard, nous avons vivement apprécié le rapport du Secrétaire général (A/51/645). Ce document nous est parvenu récemment et nous sommes en train de l'examiner.

Selon nous, la collecte et la diffusion d'informations relatives aux questions relevant du droit de la mer font partie des fonctions importantes que le Secrétariat des Nations Unies doit continuer d'assumer. C'est pourquoi, nous nous félicitons de l'ouverture d'une page d'accueil sur les questions du droit de la mer. Ainsi, tous les États Membres et la communauté internationale dans son ensemble pourront avoir accès aux informations.

Pour terminer, je tiens à rappeler que ma délégation accorde un grand intérêt à toutes les questions relatives à la mise en oeuvre de la Convention sur le droit de la mer de 1982. C'est pourquoi nous maintiendrons notre pleine coopération en vue de renforcer les nouvelles institutions récemment créées. Nous continuerons à participer de façon constructive et active à toutes les activités des Nations Unies liées à la Convention sur le droit de la mer et aux accords connexes.

**M. Mahugu (Kenya)** (*interprétation de l'anglais*) : La Convention de 1982 sur le droit de la mer tient une grande place dans le système mondial de paix et de sécurité, dont la Charte des Nations Unies est le fondement. La Convention représente l'instrument le plus complet visant à traiter tous les aspects de l'espace océanique. Certes, en exerçant une influence dominante sur la conduite des États, la Convention a eu des retombées considérables politiques,

économiques et juridiques sur les questions relatives aux mers et aux affaires maritimes.

Le Kenya attache une grande importance aux océans et à leurs ressources. En 1989, il s'est associé au nombre croissant et aujourd'hui important des pays qui ont ratifié la Convention, marquant ainsi son vif intérêt pour la Convention. État côtier, lui-même le Kenya est conscient de ses responsabilités et de ses obligations dans les domaines marin et maritime et a fermement inscrit les dispositions de la Convention dans sa législation nationale, conformément à ses engagements en tant qu'État l'ayant ratifié.

Ma délégation est particulièrement heureuse de pouvoir participer au débat sur cette question, qui donne aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies l'occasion de passer en revue les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des dispositions de la Convention, ainsi que dans d'autres activités entreprises en vertu de cet instrument. Le rôle de l'Assemblée générale à cet égard est essentiel compte tenu des responsabilités particulières confiées au Secrétaire général au titre de la Convention qui, notamment, prévoit que l'Assemblée générale doit suivre la mise en oeuvre de la Convention et assurer la coopération internationale continue dans le cadre de la Convention. Dans sa résolution 49/28 de 1994, l'Assemblée a décidé d'entreprendre un examen et une évaluation annuels des faits nouveaux concernant l'application de la Convention et des autres faits nouveaux touchant les affaires maritimes et le droit de la mer. Cette même résolution a confirmé le rôle de l'Assemblée en tant qu'institution mondiale ayant compétence pour procéder à cet examen.

L'importance du présent débat de l'Assemblée générale qui fournit une excellente tribune pour établir le bilan de ce qui a été réalisé et coordonner les efforts ne saurait être trop soulignée. Dans son rapport, le Secrétaire général a insisté sur ce point. Nous le remercions d'avoir établi un document rapport sur le droit de la mer (A/51/645) et d'autres rapports relatifs aux questions de pêche, qui constituent une base utile pour ce débat. Comme le note le document, le rôle de supervision de l'Assemblée, tel que souligné dans la résolution 49/28, est appelé à être plus important étant donné le caractère quasi universel de la Convention et sera encore consolidé par l'adjonction de nouvelles institutions du droit de la mer au groupe de plus en plus large d'organisations internationales responsables de différents aspects des affaires maritimes.

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer en novembre 1994, la communauté internationale a consacré une attention particulière à la création de

deux institutions principales, à savoir : l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal international du droit de la mer. En ce qui concerne l'Autorité, cela supposait la création et la mise en route de ses organes, ainsi que l'élection du Secrétaire général et la mise en place de son secrétariat, de son Assemblée, de son Conseil et de ses organes subsidiaires à Kingston, en Jamaïque.

Avec la création du Tribunal international sur le droit de la mer et la prestation de serment des juges au siège du Tribunal à Hambourg, en Allemagne, il y a quelques semaines, la communauté internationale est entrée dans une nouvelle ère. Le Tribunal aura un rôle important à jouer dans l'instauration d'une société internationale régie par la primauté du droit, étant donné que les différends maritimes peuvent être à l'origine d'affrontements et de conflits entre les États.

Ma délégation voudrait remercier les autorités jamaïquaises et allemandes qui ont appuyé si généreusement les deux organes. Un autre organe important, la Commission des limites du plateau continental, sera créé l'année prochaine conformément à la Convention et aux décisions prises lors de la Réunion des États parties à la Convention à la fin de l'année dernière.

Les nombreux orateurs qui m'ont précédé ont salué ces événements comme il convient. Ma délégation se félicite de la création de ces deux institutions, qui sont d'une importance fondamentale pour la paix et la sécurité internationales, le règlement pacifique des différends, le développement durable des ressources marines et la protection du milieu marin.

Le Kenya partage les préoccupations légitimes de nombreux États membres en ce qui concerne la nécessité de minimiser les coûts de fonctionnement des institutions que nous avons créées et d'adopter une approche évolutive et rentable qui tienne compte des difficultés financières croissantes que connaissent les gouvernements pour assurer un développement institutionnel au niveau international. Nous pensons cependant qu'il est essentiel que la communauté internationale dote ces nouvelles institutions de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter de leurs importantes fonctions.

Le Kenya demeure résolument attaché à la recherche d'une solution durable au problème de la pêche non autorisée et aux autres pratiques de pêche illégales et prédatrices. Au cours de la dernière décennie, les pressions exercées sur la zone économique exclusive et la pêche en haute mer ont



rapidement atteint des proportions alarmantes, entraînant la surexploitation et l'épuisement des ressources marines.

L'Accord relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté le 4 août 1995 à la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, a souligné le désir croissant des gouvernements d'améliorer la coopération mondiale dans ce domaine. L'Accord fournit des mécanismes efficaces pour assurer le respect et l'application de ces mesures et constitue une excellente base pour la coopération régionale. À cet égard, je souhaite exprimer l'intention de mon gouvernement d'adhérer à l'Accord sur les stocks de poissons dans un avenir proche.

Je voudrais terminer en exprimant l'espoir que le rythme élevé d'acceptation de la Convention au cours des deux dernières années s'accélère encore afin que l'objectif de l'universalité soit rapidement atteint. Nous engageons tous les États qui n'y ont pas encore adhéré, à présent minoritaire, à accorder leur appui concret et total en ratifiant la Convention ou en y adhérant à la première occasion qui leur sera offerte.

Enfin, je prends plaisir à vous informer que le Kenya s'est porté coauteur du projet de résolution sur le droit de la mer dont nous sommes saisis.

**M. Karev** (Fédération de Russie) (*interprétation du russe*) : En tant que grande puissance maritime, la Russie accorde beaucoup d'importance aux problèmes du droit maritime international et a activement participé à tous les niveaux aux efforts déployés pour améliorer la coopération entre les États dans ce domaine. À cet égard, nous nous félicitons des événements récents qui nous ont permis de passer aux travaux pratiques au sein des organisations internationales créées au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Nous estimons que ces organisations contribueront efficacement à renforcer encore le régime juridique en haute mer, dans l'intérêt de toute l'humanité.

La Russie considère la Convention de 1982 comme une sorte d'encyclopédie du droit de la mer, qui établit un mécanisme universel pour la coopération et l'interaction entre les États en haute mer. À cet égard, il est essentiel d'assurer l'adhésion universelle à la Convention. À l'heure actuelle, nous sommes en train de prendre des mesures concrètes pour ratifier la Convention et l'Accord relatif à l'application de sa Partie XI. Nous espérons que le proces-

sus de ratification sera bientôt achevé par notre Parlement, du moins d'ici la fin de la session actuelle de la Douma.

En outre, des travaux intensifs sont en cours pour améliorer la législation nationale en vue de la mettre en totale conformité avec les obligations que nous assumerons en vertu de la Convention. Nous avons déjà adopté une loi fédérale relative au plateau continental de la Fédération de Russie. Nous sommes actuellement sur le point d'achever les travaux portant sur une loi sur la zone économique exclusive.

La délégation de Russie note avec satisfaction qu'après deux années de discussions, l'Autorité internationale des fonds marins, établie en vertu de la Convention, s'est engagée à mettre en place ses structures et a commencé ses travaux. Nous sommes heureux de noter que les coûts financiers de fonctionnement de l'Autorité ont été quelque peu réduits par rapport à ceux prévus lors des premières estimations. Pourtant, la question du rapport entre le coût des activités de l'Autorité et son efficacité demeure une priorité pour la délégation russe. Nous avons l'intention de nous y intéresser tout particulièrement à l'avenir.

Nous ne saurions manquer non plus de nous féliciter du lancement d'un autre organe important, le Tribunal international du droit de la mer. Nous ne doutons pas qu'il assumera bientôt son rôle important et légitime dans le système de règlement pacifique des différends. La Fédération de Russie espère que les hautes qualités professionnelles et personnelles des juges récemment élus au Tribunal seront un facteur important dans l'application des dispositions essentielles de la Convention et dans le développement des normes relatives au droit de la mer.

Nous notons avec satisfaction l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Autorité internationale des fonds marins. Nous pensons qu'il conviendrait d'adopter une décision similaire pour ce qui est du Tribunal international du droit de la mer.

La Convention de 1982, bien qu'étant le document le plus complet et le plus universel en matière de droit de la mer, ne peut néanmoins refléter pleinement la préoccupation croissante des États côtiers et en ce qui concerne l'état des ressources biologiques marines, qui en haute mer sont souvent victimes de captures non contrôlées et peu judicieuses sur le plan scientifique. À cet égard, nous nous félicitons de l'Accord de 1995 relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté à New York.

Cet Accord a été établi sur la base de la Convention et constitue le prolongement de celle-ci. Il réglemente l'industrie de la pêche au-delà des limites de la zone économique exclusive et entend la gérer sur la base du nouveau principe de la pêche responsable en haute mer. Il s'agit là d'un pas très important vers la protection des ressources des océans de la planète et leur conservation pour les générations futures. Nous espérons que les États s'y intéresseront et qu'il entrera bientôt en vigueur.

Je voudrais également exprimer les remerciements de la délégation de la Fédération de Russie pour le rapport détaillé et très utile présenté par le Secrétaire général au titre de ce point de l'ordre du jour. Ce n'est que justice de louer les efforts du personnel de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et du Bureau du Sous-Secrétaire général aux affaires juridiques, non seulement pour le rapport, mais aussi pour l'ampleur, la diversité et la complexité du travail qu'ils ont fourni pour assurer le succès des nombreuses conférences sur le droit de la mer qui se sont tenues ces dernières années.

Pour terminer, qu'il me soit permis de dire que notre délégation appuie les trois projets de résolution présentés ce matin par la représentante de la Nouvelle-Zélande.

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur dans le débat sur cette question.

Nous allons maintenant examiner les projets de résolution A/51/L.21, A/51/L.28 et A/51/L.29.

Je donne la parole au représentant du Secrétariat.

**M. Perfiliev** (Directeur de la Division des affaires de l'Assemblée générale) (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres que si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution A/51/L.21, intitulé «Droit de la mer», aux termes de cette résolution, l'Assemblée générale approuvera tout d'abord, la fourniture par le Secrétariat des services qui pourront être nécessaires pour les deux réunions de l'Autorité internationale des fonds marins qui se tiendront en 1997, du 17 au 28 mars et du 18 au 19 août; et deuxièmement, demandera au Secrétaire général de convoquer les Réunions des États parties à la Convention du 10 au 14 mars et du 19 au 23 mai 1997.

S'agissant des coûts des services de conférence pour les réunions de l'Autorité internationale des fonds marins qui s'élèvent à 1 400 000 dollars des États-Unis, ceux-ci ont été examinés dans une note du Secrétaire général contenue

dans le document A/C.5/51/21, et dans le document A/C.5/51/22, intitulé «Plans de conférences». Comme cela est indiqué dans ces documents, des services de conférence peuvent être fournis dans les limites des ressources générales disponibles au titre de la section 26 E du budget-programme.

Les Réunions des États parties à la Convention sont déjà incluses dans le calendrier des conférences, contenu dans le document A/51/32.

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Turquie qui souhaite prendre la parole pour expliquer son vote avant le vote. Puis-je rappeler aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

**Mme Baykal** (Turquie) (*interprétation de l'anglais*) : S'agissant des trois projets de résolution dont nous sommes saisis, la Turquie votera contre le projet de résolution sur le droit de la mer, contenu dans le document A/51/L.21. La raison du vote négatif de ma délégation est que certains des éléments contenus dans la Convention du droit de la mer, qui avaient empêché la Turquie d'adhérer à la Convention, sont toujours maintenus dans le projet de résolution. La Turquie appuie les efforts internationaux visant à instaurer un régime du droit de la mer, qui se fonde sur le principe de l'équité et qui soit acceptable pour tous les États.

Cependant, la Convention ne prévoit pas de dispositions adéquates qui tiennent compte de situations géographiques particulières et, en conséquence elle n'est pas en mesure d'établir un équilibre acceptable entre des intérêts conflictuels. En outre, la Convention ne prévoit pas la possibilité de faire des réserves sur des clauses spécifiques. Bien que nous soyons d'accord avec l'intention générale de la Convention et la plupart de ses dispositions, nous ne sommes pas en mesure d'en devenir partie en raison de ces graves lacunes. Cela étant, nous ne pouvons pas appuyer le projet de résolution, qui prévoit que les États doivent mettre leur législation nationale en harmonie avec les dispositions de la Convention du droit de la mer et assurer l'application systématique de ces dispositions.

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Nous venons d'entendre le seul orateur qui avait demandé la parole dans le cadre d'une explication de vote avant le vote.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les projets de résolution A/51/L.21, A/51/L.28 et A/51/L.29.

Je donne maintenant la parole à la représentante de la Turquie.

**Mme Baykal** (Turquie) (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais demander une précision. Nous avons demandé un vote enregistré sur le projet de résolution A/51/L.21. Allons-nous d'abord voter sur ce projet de résolution?

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. C'est ce que nous allons faire.

Je tiens à annoncer que depuis la présentation du projet de résolution, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution A/51/L.21 : Antigua-et-Barbuda, Belize, Cap-Vert, Chili, Côte d'Ivoire, Croatie, Chypre, Grenade, Guinée-Bissau, Islande, Japon, Malte, Mozambique, Namibie, Philippines, Sri Lanka, Suède, ex-République yougoslave de Macédoine, Trinité-et-Tobago, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République-Unie de Tanzanie.

Je tiens également à annoncer que depuis la présentation du projet de résolution, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution A/51/L.28 : Argentine, Belize, Philippines, Samoa et Îles Salomon.

Je tiens également à annoncer que depuis la présentation du projet de résolution, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution A/51/L.29 : Argentine, Belize, Philippines, Samoa, Singapour, Îles Salomon et Trinité-et-Tobago.

Nous passons tout d'abord au projet de résolution A/51/L.21, intitulé «Droit de la mer».

Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée-

Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République démocratique populaire lao, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchad, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*  
Turquie.

*S'abstiennent :*  
Équateur, Pérou, Tadjikistan, Venezuela.

*Par 138 voix contre une, avec 4 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 51/34).*

[Les délégations de la Géorgie et du Tadjikistan ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.]

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution A/51/L.28, intitulé «Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants de poissons et des stocks de poissons grands migrateurs».

Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution A/51/L.28?

*Le projet de résolution A/51/L.28 est adopté (résolution 51/35).*

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons ensuite au projet de résolution A/51/L.29, intitulé «La pêche hauturière au grand filet dérivant; la

pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale; et prises accessoires et déchets de la pêche».

Puis-je considérer que l'Assemblée décide d'adopter le projet de résolution A/51/L.29?

*Le projet de résolution A/51/L.29 est adopté (résolution 51/36).*

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Deux représentants ont demandé à prendre la parole au titre de l'exercice du droit de réponse. Je rappelle aux membres que la durée de la première intervention dans l'exercice du droit de réponse est limitée à 10 minutes et celle de la seconde intervention à cinq minutes, et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Je donne la parole au représentant de la Chine.

**M. Zhang Kening** (Chine) (*interprétation du chinois*) : Étant donné que dans sa déclaration faite aujourd'hui devant l'Assemblée générale, le représentant du Viet Nam a évoqué la déclaration faite par la Chine, le 15 mai 1996, et mentionné les îles Xisha et Nansha, qui font partie du territoire de la Chine, la délégation chinoise se doit de prendre une nouvelle fois la parole pour exprimer sa position et rectifier tout malentendu.

Premièrement, les îles Xisha et Nansha ne sont nullement *res nullius*. Depuis des temps immémoriaux, elles font partie du territoire chinois. La Chine a toujours exercé sa souveraineté incontestable sur les îles de la mer de Chine méridionale et des eaux adjacentes, y compris les îles Xisha et Nansha. Ceci se fonde sur des faits strictement historiques, notamment la mise en valeur, l'administration de longue date des îles de la mer de Chine méridionale, auxquelles s'étend également sa juridiction. Ceci a également été reconnu dans une série de documents internationaux et par les pratiques nationales depuis la seconde guerre mondiale, y compris les pratiques et la reconnaissance du Gouvernement vietnamien lui-même.

Deuxièmement, le Gouvernement chinois a toujours préconisé un règlement pacifique des différends concernant les îles Nansha entre les pays concernés par le biais de négociations bilatérales; en attendant le règlement du différend, nous devrions taire nos différends pour rechercher une nouvelle orientation commune. Nous estimons que c'est le moyen le plus réaliste et le plus fiable de traiter les différends actuels concernant les îles Nansha, parce que cela répond aux intérêts des pays concernés de la région. Une

compréhension et un appui croissants se manifestent également à notre égard.

La Chine est disposée à oeuvrer avec les pays concernés conformément aux principes de base et au régime juridique établis, tels que contenus dans le droit international reconnu et dans le droit de la mer contemporain — y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer — pour parvenir à un règlement approprié des différends par des négociations pacifiques.

Troisièmement, la Chine est opposée à toute tentative d'internationalisation de la question des îles Nansha. Sur cette question, elle est également opposée à l'intervention de pays extérieurs à la région, parce que cela ne serait pas propice au règlement de la question et ne ferait au contraire que la compliquer. Nous estimons que les parties au différend devraient se conformer aux normes du droit international concernant les relations d'État à État ainsi que les principes régissant le règlement pacifique des différends internationaux afin de ne pas compliquer ni aggraver le problème.

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Je passe maintenant la parole au représentant du Viet Nam.

**M. Nguyen Duy Chien** (Viet Nam) (*interprétation de l'anglais*) : Nous souhaitons réaffirmer notre position qui est la suivante : premièrement, le Viet Nam exerce une souveraineté incontestable sur les archipels de Hoang Sa et de Truong Sa. Nous avons des preuves historiques suffisantes, ainsi que des raisons de droit qui nous permettent d'affirmer notre souveraineté sur ces deux archipels. Deuxièmement, l'établissement par la Chine de lignes de base autour de l'archipel de Hoang Sa représente une violation grave de la souveraineté territoriale du Viet Nam et va à l'encontre de tout droit international.

Le Viet Nam réaffirme une fois de plus sa souveraineté sur les deux archipels et exige que les pays respectent la souveraineté territoriale du Viet Nam en vertu du droit international. Selon la politique que le Viet Nam poursuit depuis toujours, tout en s'efforçant de favoriser des négociations pacifiques visant à rechercher une solution radicale et durable au différend de la mer orientale, les parties concernées doivent faire preuve de retenue et s'abstenir de compliquer davantage la situation, en menaçant ainsi la paix et la stabilité de la région.

**Le Président par intérim** (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 24 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 17 h 20.*